

COMMANDER

UNE ŒUVRE DE MUSIQUE CONTEMPORAINE



CHAMBRE SYNDICALE
DES ÉDITEURS DE MUSIQUE
DE FRANCE



Maison
de la Musique
Contemporaine

sacem

Ensemble  faisons vivre la musique

SOMMAIRE

Chronologie de la commande	4
Charte de commande d’œuvre musicale à un compositeur ou une compositrice	6
Tarifs	8
Droits d’auteur.....	9
Composition accompagnée d’un texte.....	10
Contrat de commande d’œuvre musicale.....	12
#LaSacemSoutient, les dispositifs dédiés à la musique contemporaine.....	20
Contacts.....	22

EN PARTENARIAT AVEC LA CHAMBRE SYNDICALE DES ÉDITEURS DE MUSIQUE DE FRANCE
ET LA MAISON DE LA MUSIQUE CONTEMPORAINE

Cher/chère commanditaire,

Commander une œuvre nouvelle au compositeur ou à la compositrice de votre choix, que ce soit dans le cadre d’une saison musicale ou simplement par intérêt pour le créateur ou la créatrice choisi, **fait de vous un acteur essentiel de la création musicale.**

Par cette commande, **vous enrichissez d’autant le répertoire des décennies et des siècles futurs**, car l’œuvre de création dont vous serez l’initiateur aura pour vocation de nourrir ce répertoire musical en devenant un maillon vivant de celui-ci.

Tout le monde peut passer une commande et toute musique peut faire l’objet d’une commande, cependant ne perdez pas de vue que ce que vous commandez est l’écriture de l’œuvre, sa création. L’auteur/l’autrice de l’œuvre, le compositeur/la compositrice (et éventuellement son éditeur/éditrice) reste(nt), au terme du contrat de commande et sous réserve des droits apportés à la Sacem, le(s) seul(s) détenteur(s) des droits de l’œuvre qui ne peuvent être cédés. En d’autres termes, **l’œuvre ne vous appartient pas**, comme ce peut être le cas lorsque vous achetez un tableau ou une œuvre plastique. De plus, la réalisation graphique de la partition, par son éditeur/éditrice, lui/elle-même, ou un copiste rémunéré pour cela, doit être considérée à part de la commande qui rémunère exclusivement l’acte de création de l’œuvre.

La commande est un processus long régi par le droit de la propriété intellectuelle, dont le droit moral et le droit patrimonial du compositeur/de la compositrice. Il est également important de connaître et de comprendre le rôle et l’implication de **l’éditeur/éditrice**, qui, si le compositeur/la compositrice est édité/e, **sera un partenaire et un interlocuteur essentiel.**

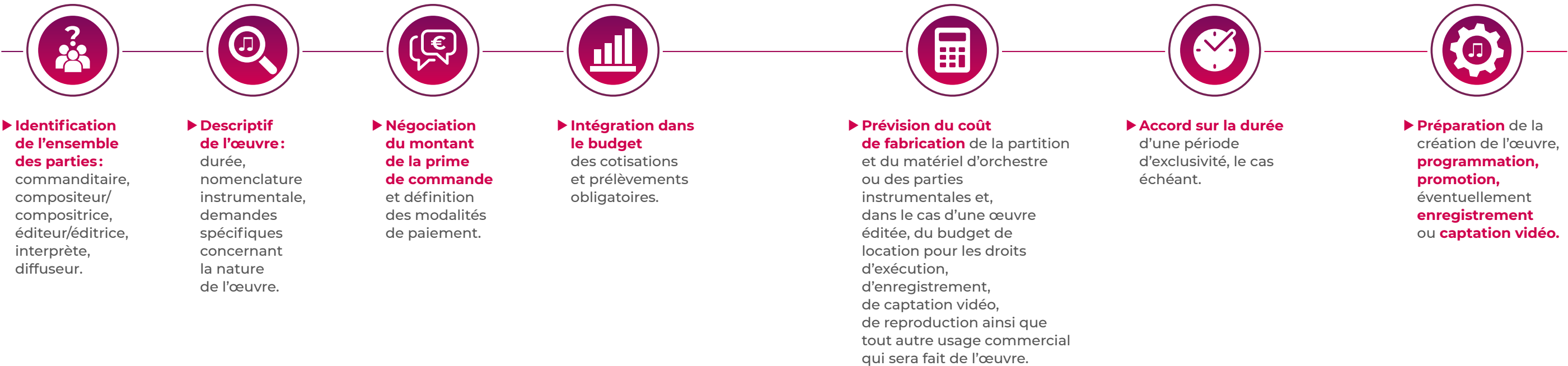
Que vous soyez un particulier, une association, une entreprise, une fondation, un organisateur de concert, un interprète, une institution musicale (orchestre, conservatoire...), **ce guide vous présente l’ensemble des dispositions encadrant la commande d’une œuvre, les tarifs, les dispositions contractuelles ainsi que les usages présentés dans une charte des commandes.**

Jean-Louis Agobet,
compositeur,
pour la Commission musique classique
contemporaine de la Sacem

CHRONOLOGIE

DE LA COMMANDE

Depuis le projet de commande à la création de l'œuvre, le processus comprend plusieurs étapes importantes...



Le contrat sera signé avant que le processus d'écriture de l'œuvre soit commencé.

Au moment de la création, comme pour toute utilisation du répertoire protégé, les droits d'auteur seront versés à la Sacem par l'organisateur du concert ou le diffuseur. Commander une œuvre n'exonère pas du règlement de ces droits.



CHARTRE DE COMMANDE D'ŒUVRE MUSICALE À UN COMPOSITEUR OU UNE COMPOSITRICE

- ▶ **1.** Le contrat de commande au compositeur/à la compositrice respecte les dispositions du Code de la propriété intellectuelle.
- ▶ **2.** Le contrat de commande au compositeur/à la compositrice respecte les droits de tous les intervenants à la chaîne de la création musicale.
- ▶ **3.** Le contrat de commande d'une œuvre musicale au compositeur/à la compositrice n'entraîne en aucune façon un droit de propriété sur l'œuvre pour le commanditaire.
- ▶ **4.** S'il est l'organisateur du concert au cours duquel l'œuvre commandée est créée, le commanditaire s'engage à verser les droits d'exécution publique (DEP) et, le cas échéant, les droits de reproduction mécanique (DRM) s'il réalise par ailleurs une fixation de l'œuvre, aux organismes de gestion collective habilités à en délivrer les autorisations.
- ▶ **5.** Le montant de la commande au compositeur/à la compositrice rémunère l'acte créatif de chaque œuvre et ne couvre pas les frais de déplacement, d'hébergement, les frais de réalisation du matériel d'orchestre ni les masterclasses ou autres interventions complémentaires demandées au compositeur/à la compositrice. Il convient de régler la commande au compositeur/à la compositrice suivant l'échéancier ci-après:
 - 50 % à la signature du contrat de commande
 - 50 % à la remise de la copie du manuscrit
- ▶ **6.** Un budget distinct est établi par le commanditaire et validé par le compositeur/la compositrice pour ses frais d'hébergement et de déplacement.

- ▶ **7.** Un budget distinct est explicitement prévu pour la réalisation du matériel d'orchestre si le compositeur le fait réaliser lui-même. Si le compositeur/la compositrice a un éditeur/éditrice, un budget est prévu pour la location du matériel d'orchestre à ce dernier.
- ▶ **8.** Le commanditaire s'engage contractuellement sur une date et un lieu précis de création de l'œuvre commandée.
- ▶ **9.** Si le commanditaire annule la création, le compositeur/la compositrice reçoit la totalité du montant de la commande.
- ▶ **10.** Si le commanditaire n'est pas le producteur de la création de l'œuvre, c'est ce dernier qui assume l'ensemble des dispositions ci-dessus, sauf le montant de la commande au compositeur/à la compositrice prévu à l'article 5 qui reste à la charge du commanditaire.
- ▶ **11.** Si le commanditaire n'est pas le producteur de la création de l'œuvre, le producteur veille à ce que le nom du commanditaire figure sur l'ensemble des documents publiés lors de la création, de la reprise, voire de la production phonographique.

Cécile Rap-Veber,
directrice générale-
gérante de la
Sacem

Estelle Lowry,
directrice
de la Maison
de la musique
contemporaine

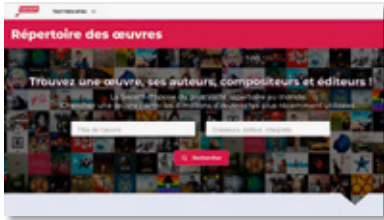
Pierre Lemoine,
président
de la CEMF



Consultez le guide la protection sociale et de la formation professionnelle de la Sacem

► http://flyer.sacemenligne.fr/Protection_sociale/SACEM_Guide_protection_sociale_2023.html

TARIFS 2023



Le répertoire en détail

Retrouvez les auteurs/autrices, compositeurs/compositrices et éditeurs/éditrices des œuvres du répertoire de la Sacem :

► repertoire.sacem.fr ainsi que sur l'**appli Sacem**.

TARIFS

Une tarification à la minute est présentée pour plus de simplicité et de clarté. Cependant, à partir de durées importantes, une évaluation plus fine peut être réalisée.

Ces tarifs sont considérés comme étant la base minimale de rémunération (ou « **tarif minimum** ») pour un **jeune compositeur** ou une **jeune compositrice** en début de carrière. La marge de négociation pour un compositeur ou une compositrice plus installé(e), de grande notoriété ou pour une commande spécifique est libre, bien entendu.

En application des cotisations sociales obligatoires, dont l'IRCEC, et du régime de TVA.

Le commanditaire doit prendre connaissance du lieu de résidence fiscale du compositeur/de la compositrice afin de connaître le traitement social et fiscal applicable.

Le montant minimum par minute de référence est revalorisé chaque année.

Si un travail sur le texte (écriture, adaptation, traduction) est nécessaire, le montant est réévalué en conséquence.

Catégorie	minima €/minute
Musique instrumentale	
Catégorie 1 (solo à trio)	260
Catégorie 2 (quatuor à sextuor)	330
Catégorie 3 (ensemble dirigé, 6-20)	400
Catégorie 4 (orchestre par deux ou orchestre d'harmonie)	460
Catégorie 5a (grand orchestre par trois ou quatre)	530
Catégorie 5b (grand orchestre + soliste(s))	600
Musique vocale	
Catégorie 1a (voix accompagnée)	260
Catégorie 1b (quatuor vocal)	330
Catégorie 2 (chœur, (6 à 24 voix))	400
Catégorie 3 (chœur et ensemble ou soliste vocal et ensemble)	460
Catégorie 4 (chœur et orchestre)	600
Musique électroacoustique	
Catégorie 1 (œuvre sur support)	260
Catégorie 2 (œuvre mixte avec soliste(s))	400
Catégorie 3 (œuvre mixte avec ensemble dirigé)	530

Le respect de ces tarifs minimums entre en compte dans l'appréciation des demandes d'aide soumises à l'Action culturelle de la Sacem et de la Maison de la Musique Contemporaine.

DROITS D'AUTEUR

Pour répartir les droits d'auteur, la Sacem gère :

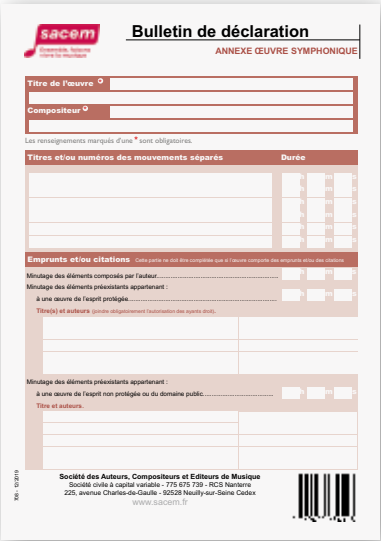
- **le droit de reproduction mécanique (DRM)** pour les droits collectés lors de la fixation d'une œuvre (téléchargement, CD, DVD) ;
- **le droit d'exécution publique (DEP)** pour les droits collectés lors de l'interprétation d'une œuvre en concert, à la TV, à la radio, sur internet...
- **le droit pour la diffusion à l'aide de supports enregistrés** d'une œuvre sur les radios, télévisions, dans les discothèques ou les lieux publics sonorisés.

Pour collecter et répartir les droits, la Sacem a besoin de deux informations essentielles :

- le programme des œuvres interprétées (le compositeur/la compositrice y indiquent l'œuvre commandée) ;
- les dates de spectacles.

Le compositeur/la compositrice peut le faire en ligne dans son espace membre sur sacem.fr ou sur l'application mobile en deux étapes :

1. Créer le programme en sélectionnant les œuvres interprétées dans un moteur de recherche.
2. Associer une ou plusieurs dates de concert ou spectacle au programme.
3. Le diffuseur (salle de spectacle, festival...) utilise ce numéro de programme lors du paiement des droits d'auteur à la Sacem.



Comment déposer une œuvre à la Sacem ?

Une fois l'œuvre créée, les auteurs/autrices, compositeurs/compositrices ou éditeurs/éditrices, membres de la Sacem, déposent l'œuvre à l'aide d'un **bulletin** (téléchargeable dans la rubrique « Documents et brochures »).

Étape indispensable pour permettre la répartition des droits qui leur reviennent.

Une fois le dépôt traité, la création rejoint les millions d'œuvres représentées par la Sacem.

COMPOSITION ACCOMPAGNÉE D'UN TEXTE



Des durées de protection différentes peuvent s'appliquer à l'étranger, notamment dans les pays extérieurs à l'Union européenne.



Le rôle de l'éditeur/éditrice

Le parcours de chaque œuvre ou ouvrage est ponctué de deux phases principales pour l'éditeur/éditrice.

La première phase est celle de la publication de l'œuvre par tous les moyens techniques actuels.

La reproduction de celle-ci est effectuée presque essentiellement sur support papier mais une évolution voit le jour avec la diffusion de l'œuvre par téléchargement.

La seconde phase, la plus longue, est la révélation de l'œuvre au public avec les différents moyens de promotion actuels.

Utilisation d'un texte préexistant

Les œuvres de l'esprit font l'objet d'une protection, en France, durant une période de soixante-dix ans courant à compter du 1^{er} janvier suivant le décès de leur créateur (ou, en cas d'œuvre de collaboration, du décès du dernier survivant des collaborateurs).

Ce principe connaît plusieurs exceptions. En effet, une durée plus longue est susceptible de s'appliquer dans certains cas de figure, notamment les suivants :

- ▶ l'auteur/autrice a été déclaré/e « mort/e pour la France » ;
- ▶ le texte utilisé est une composante d'une œuvre musicale (il s'agit d'une œuvre de collaboration) ;
- ▶ le texte a été publié à titre posthume, avant le 1^{er} juillet 1995 ;
- ▶ le texte est publié pour la première fois par le propriétaire de son manuscrit, plus de soixante-dix ans après le décès de son auteur/autrice.

Le texte fait partie du domaine public

Dès lors que le texte utilisé est entré dans le domaine public, aucune autorisation n'est à obtenir sur le terrain des droits patrimoniaux (droit de représentation et droit de reproduction).

Le droit moral demeure, quant à lui, perpétuel. Il est essentiel de respecter notamment la paternité de l'auteur/autrice du texte (en citant son nom) et l'intégrité de son œuvre. Afin de vous assurer que le projet ne heurte pas le droit moral de l'auteur/autrice du texte, prenez attache avec les ayants droit ou héritiers de l'auteur/autrice.

Le texte est toujours protégé

Comme précisé ci-dessus, par respect du droit moral de l'auteur/autrice du texte, il convient de solliciter son autorisation ou celle de ses ayants droit ou héritiers. En présence d'une œuvre éditée, l'éditeur/éditrice, peut faire le lien avec l'auteur/autrice du texte ou ses ayants droit ou héritiers.

L'œuvre composite ainsi créée (comprenant la composition musicale commandée et le texte préexistant) est déposée à la Sacem avec mention des noms et qualités respectives du compositeur/de la compositrice de la musique et de l'auteur/autrice du texte.

Sur le terrain des droits patrimoniaux, c'est la Sacem qui – selon l'appartenance ou pas du compositeur/de la compositrice et de l'auteur/autrice du texte à celle-ci ou à un organisme de gestion collective, ou encore à un organisme de gestion indépendant lié à la Sacem par un contrat de représentation – autorise la représentation ou l'exécution publique, ainsi que la reproduction mécanique de l'œuvre composite.

Utilisation d'un texte nouveau et original (spécialement créé pour la commande)

Dans cette hypothèse, il est vivement conseillé au commanditaire de conclure, de manière séparée ou commune, avec chacun des cocréateurs, c'est-à-dire le compositeur/la compositrice de la musique et l'auteur/autrice du texte, un contrat de commande suivant le modèle ci-joint.



Les autorisations de la Sacem sont toujours délivrées sous réserve du respect du droit moral des créateurs concernés.

La Sacem ne gère pas le droit de reproduction graphique (droit de reproduire la musique et le texte sur un support : partition, livret...). Pour obtenir ces autorisations, contactez l'éditeur/éditrice de la musique et du texte, son auteur/autrice ou ses ayants droit ou héritiers.



CONTRAT DE COMMANDE D'ŒUVRE MUSICALE



Le présent contrat est un modèle qu'il convient bien évidemment d'adapter à votre configuration (notamment cas de pluralité d'auteurs, ou en présence de co-commanditaires).

Entre les soussignés/ées:

Prénom NOM

Numéro de Sécurité sociale:

Adresse:

ci-après dénommé(e), le « compositeur/la compositrice », d'une part,

et:

Dénomination sociale

Siège social:

représenté(e) par Prénom NOM, dûment habilité(e) aux fins des présentes,

ci-après dénommé(e), le « commanditaire », d'autre part,

Ensemble dénommé(e)s, les « parties »

Il a été arrêté et convenu ce qui suit:

DÉFINITIONS:

Prime de commande : rémunération versée en contrepartie de la création de l'œuvre.

Composition : la composition s'entend de l'écriture de l'œuvre telle que définie ci-après, dans les conditions convenues entre les parties aux termes du présent contrat.

Création : la création s'entend de la première exécution publique de l'œuvre, organisée par le commanditaire, dans le cadre du projet visé en préambule des présentes.

Œuvre originale : œuvre créée spécifiquement dans le cadre du présent contrat.

Manuscrit : premier exemplaire de l'œuvre, tel qu'élaboré par le compositeur/la compositrice, manuscritement ou à l'aide d'un logiciel adapté, avant l'intervention, si l'œuvre est inédite, d'un graveur/copiste.

Partition gravée : partition réalisée pour l'exécution de l'œuvre.

Matériel : ensemble de partitions comprenant chacune des parties séparées fournies au(x) musicien(s) pour les besoins de l'exécution de l'œuvre.

PRÉAMBULE:

Présentation du contexte dans lequel est passée la commande: précisions concernant le projet (genre, durée, lieu de création envisagé...), (*ci-après le « projet »*).

Par exemple:

Le commanditaire est l'organisateur de l'événement, (*ci-après « le projet »*) qui se déroulera du..... au..... à.....

Il a souhaité dans le cadre de ce projet faire exécuter une œuvre originale, composée dans le respect d'un cahier des charges défini par ses soins (cf. article 1.1.). À cette fin, il a demandé au compositeur/à la compositrice de créer la composition, objet des présentes.

ARTICLE 1: OBJET

1.1. Œuvre commandée

Le commanditaire confie au compositeur/à la compositrice, qui l'accepte, le soin de composer une œuvre musicale originale (ci-après « l'œuvre »), dont la création aura lieu dans le cadre du projet.

Il a été entendu entre les parties lors des discussions préalables à la signature du présent contrat que l'œuvre devra répondre aux caractéristiques suivantes:

- durée approximative;
- nomenclature (nature de l'effectif instrumental et/ou vocal);
- demandes spécifiques concernant la nature de l'œuvre.

La Société....., ci-après désignée l'« éditeur/éditrice » a exprimé le souhait d'éditer l'œuvre, ce qu'a accepté le compositeur/la compositrice.

1.2. Remise de l'œuvre

1.2.1 Remise d'une copie du manuscrit

Une copie d'excellente qualité du manuscrit de l'œuvre achevée devra être remise au commanditaire au plus tard mois/semaines avant la date de la création telle qu'envisagée dans l'article 2.1 ci-après, soit:

- par lettre recommandée avec avis de réception, envoyée par le compositeur/la compositrice à l'adresse du commanditaire figurant en en-tête des présentes;
- ou par e-mail envoyé par le compositeur/la compositrice à l'adresse.....;
- ou en mains propres contre la remise par le commanditaire d'un récépissé accusant la bonne réception de la copie du manuscrit (préciser éventuellement les modalités de fixation du rendez-vous).

Selon le mode de remise choisi, le format de la copie pourra être:

- soit un format papier;
- soit un format numérique (clé USB, CD, autre support équivalent, fichier numérique...).



La législation étant susceptible d'être amendée, il convient, au moment de la commande, de s'assurer de la conformité des clauses du contrat au regard du droit de la propriété intellectuelle.



Téléchargez le modèle de contrat en format Word sur sacem.fr > documents et brochures

Dans l'intervalle entre la signature des présentes et la date de la remise d'une copie du manuscrit, le compositeur/la compositrice s'engage à tenir informé régulièrement (*préciser le rythme: hebdomadaire ? mensuel ?*) le commanditaire par écrit de l'avancée du travail de composition qui lui a été confié.

Si l'œuvre est éditée, le compositeur/la compositrice fera si nécessaire son affaire de l'accord de l'éditeur/éditrice préalablement à la communication de cette copie, dans le cas où l'éditeur/éditrice aurait acquis la propriété dudit manuscrit.

1.2.2. Établissement et remise d'une version gravée du manuscrit (ou partition gravée)

Si l'œuvre est éditée, l'éditeur/éditrice est chargé d'établir ou de faire établir, à ses frais, une version gravée du manuscrit.

Dans le cas où le commanditaire est producteur de la Création, il lui appartient de se rapprocher de l'éditeur/éditrice afin de convenir avec lui des conditions dans lesquelles lui sera remise la version gravée du manuscrit (ou partition gravée).

Si l'œuvre n'est, en revanche, pas éditée, le compositeur/la compositrice se chargera de faire établir par un professionnel compétent en la matière une version gravée du manuscrit (y incluant le conducteur et le cas échéant les parties séparées) définitif remis au commanditaire.

Les dépenses engagées par le compositeur/la compositrice au titre des frais de la gravure lui seront intégralement remboursées par le commanditaire, dans la limite d'un montant de ... euros. À cet égard, le compositeur/la compositrice s'engage à préciser par écrit au commanditaire les modalités de réalisation de la gravure, dès qu'il en aura connaissance (nom et coordonnées du graveur, délai de réalisation estimé et coût).

Le commanditaire disposera alors d'un délai de ... jours pour s'opposer, s'il le souhaite, à la réalisation de la gravure dans les conditions exposées, et demander au compositeur/à la compositrice de lui soumettre une autre proposition.

Le remboursement au compositeur/à la compositrice des frais liés à la gravure sera effectué (*préciser les modalités: chèque, virement ?*) par le commanditaire, sur présentation d'une facture acquittée, au plus tard ... jours à compter de la remise par le compositeur/la compositrice de la version gravée du manuscrit.

La remise de la version gravée du manuscrit au commanditaire devra être effectuée par le compositeur/la compositrice par lettre recommandée avec avis de réception ou par voie dématérialisée (e-mail ou autre), au plus tardmois/ semaines avant la date de la création telle qu'envisagée dans l'article 2.1 ci-après.

Dans l'hypothèse où le commanditaire aurait demandé au compositeur/à la compositrice de lui soumettre une autre proposition, le compositeur/la compositrice ne saurait être tenu/e pour responsable de la remise de la version gravée du manuscrit après la date butoir susvisée, dès lors que la remise intervient dans un délai raisonnable avant la création de l'œuvre.

1.2.3. Cession éventuelle de la propriété du manuscrit au commanditaire

Si l'œuvre n'est pas éditée, le compositeur/la compositrice peut, à la demande du commanditaire, céder la propriété du manuscrit de l'œuvre au bénéfice du commanditaire. Dans ce cas, cette cession fera l'objet d'un accord séparé entre les parties, étant rappelé que cette cession ne concerne que le manuscrit en tant que support sur lequel l'œuvre est originellement reproduite, et n'emporte en aucune

façon cession au bénéfice du commanditaire des droits d'auteur du compositeur/ de la compositrice sur l'œuvre.

ARTICLE 2: CRÉATION

2.1. Date et lieu

La création de l'œuvre aura lieu (au choix) le...../ au cours du mois de...../ dans le cadre de la saison-, à (*préciser le lieu*).

Si la date n'est pas fixée, mais uniquement la période, au moment de la signature du contrat, le commanditaire s'engage à informer dans les plus brefs délais le compositeur/la compositrice de la date de la création dès lors qu'elle aura pu être déterminée.

Toute modification afférente à la date/période et/ou au lieu susvisés devra être signalée dans les plus brefs délais par écrit par le commanditaire au compositeur/à la compositrice.

En tout état de cause, le commanditaire s'engage à organiser la création de l'œuvre dans un délai raisonnable (au plus tard deux ans après la remise du matériel complet de l'œuvre).

2.2. Garanties liées à l'exploitation de l'œuvre

Le compositeur/la compositrice s'engage à ne pas entreprendre de démarches personnelles visant à faire représenter, exécuter ou reproduire l'œuvre (et ce, quelle que soit la forme de cette exécution, représentation ou reproduction – à l'exception des exécutions, représentations ou reproductions nécessaires à la préparation de la création: répétitions, réalisation de la gravure/impression de la partition par l'éditeur/éditrice) avant la date de sa création telle que visée au point 2.1. ci-dessus.

À défaut de création dans le délai de deux ans visé à l'article 2.1 ci-avant, le compositeur/la compositrice sera autorisé/e à faire représenter, exécuter ou reproduire l'œuvre par un tiers sans qu'aucun remboursement de la prime de commande ne soit exigible par le commanditaire.

2.3. Utilisation du matériel

(option 1: si l'œuvre est éditée):

Le commanditaire s'engage à se rapprocher de l'éditeur/éditrice pour obtenir l'autorisation nécessaire à la location du matériel de l'œuvre, pour les besoins des représentations qui auront lieu dans le cadre du projet.

Cette autorisation devra impérativement faire l'objet d'un contrat spécifique conclu séparément entre le commanditaire, d'une part, et l'éditeur/éditrice, d'autre part.

(option 2: si l'œuvre n'est pas éditée):

Le commanditaire s'engage à se rapprocher du compositeur/de la compositrice pour obtenir l'autorisation nécessaire à la location du matériel de l'œuvre, pour les besoins des représentations qui auront lieu dans le cadre du projet.

Cette autorisation devra impérativement faire l'objet d'un contrat spécifique conclu séparément entre le commanditaire, d'une part, et le compositeur/la compositrice d'autre part.

ARTICLE 3: RÉMUNÉRATION

3.1. Prime de commande

3.1.1. Montant

En rémunération du travail de composition réalisé, le compositeur/la compositrice percevra de la part du commanditaire une rémunération (ci-après « prime de commande ») d'un montant de euros brut.

3.1.2. Modalités de règlement

Le montant de la prime de commande sera réglé par le commanditaire au compositeur/à la compositrice sur remise de la pièce comptable correspondante (facture établie par le compositeur/la compositrice, à l'attention du commanditaire), selon les modalités suivantes :

- 50 % à la date de signature des présentes;
- 50 % à la date de remise de la copie du manuscrit par le compositeur/la compositrice, conformément aux termes de l'article 1.2 ci-avant.

Les règlements seront effectués (au choix: par chèque libellé à l'ordre de/ par virement effectué sur le compte bancaire dont les coordonnées figurent en annexe).

3.2. Rémunération proportionnelle

Le compositeur/la compositrice étant membre de la Sacem, sans restriction, ni réserve, seule cette dernière (ou tout autre organisme de gestion collective autorisé à la représenter à l'extérieur de son territoire d'intervention directe) est habilitée à collecter et répartir les redevances de droits d'auteur générées à raison de l'exécution et la représentation publique, et de la reproduction mécanique de l'œuvre.

À cet égard, le commanditaire, qui produit et organise le projet, s'engage, en sa qualité d'entrepreneur de spectacles notamment, à s'acquitter des redevances de droits d'auteur auprès de la (des) délégation(s) régionale(s) de la Sacem compétente(s) ou de tout autre service collecteur de cette dernière.

3.3. Frais

Le commanditaire s'engage à prendre en charge les frais de présence du compositeur ou de la compositrice liés à la création de l'œuvre, indépendamment des rémunérations visées aux points 3.1 et 3.2, et notamment :

- aux séances de répétition qui auront lieu en amont de la création de l'œuvre, dont il lui communiquera dès qu'il en aura connaissance les dates et lieux ;
- à la première (représentation au cours de laquelle l'œuvre sera créée) ;
- éventuellement, à des séances de médiation et/ou d'action culturelle organisées par le commanditaire avant ou après la création.

Ces frais de présence incluent notamment les frais de bouche, de déplacement et d'hébergement.

Par ailleurs, toute activité demandée au compositeur/à la compositrice qui ne serait pas directement relative à l'écriture de l'œuvre devra faire l'objet d'un contrat et d'une rémunération spécifiques.

3.4. Invitations

Le commanditaire devra remettre au compositeur/à la compositrice ... invitation(s) pour lui permettre, ainsi qu'à ses proches, d'assister à la création de l'œuvre.

Il s'engage par ailleurs à permettre au compositeur/à la compositrice d'assister, à la date de son choix, à l'une des représentations de l'évènement objet du projet tel que visé en préambule. Il lui remettra pour ce faire, sur sa demande expresse préalable, ... invitation(s).

ARTICLE 4: OBLIGATIONS/GARANTIES

4.1. Composition d'une œuvre originale

Sous réserve du point 5.2 ci-dessous, le compositeur/la compositrice garantit que l'œuvre sera entièrement originale et qu'il/elle en sera l'unique créateur/créatrice. Il/elle garantit également n'y introduire aucun élément qui puisse être de nature à porter atteinte au droit de tiers, quels qu'ils soient.

4.2. Utilisation d'un texte préexistant

Toutefois, et dans l'hypothèse où il souhaiterait pouvoir incorporer un texte préexistant à l'œuvre, il s'engage :

- à en informer au préalable le commanditaire, lequel pourra le cas échéant s'opposer à cette incorporation ;
- en cas d'accord du commanditaire afférent à l'incorporation d'un texte préexistant, à obtenir toutes les autorisations nécessaires à l'utilisation dudit texte, et garantit le commanditaire contre tout recours à cet égard.

4.3. Mentions à prévoir et droit à l'image du compositeur/de la compositrice

4.3.1. Le commanditaire s'engage à faire mention du nom et de la qualité du compositeur/de la compositrice sur tous les supports, quels qu'ils soient, de promotion ou de publicité du projet, ainsi que de celui de l'éditeur/éditrice dans l'hypothèse où l'œuvre serait éditée. D'une manière générale, il est rappelé que conformément aux dispositions des articles L 121-1 et suivants du Code de la propriété intellectuelle, le commanditaire est tenu au respect du droit moral du compositeur/de la compositrice.

4.3.2. Par ailleurs, le commanditaire pourra faire usage du nom et/ou de l'image du compositeur/de la compositrice à l'occasion de toute représentation, exécution publique ou reproduction de l'œuvre et à l'occasion de toute opération de promotion ou de publicité du projet.

4.3.3.

Option 1 – l'œuvre est éditée : L'auteur autorise le commanditaire, s'il le souhaite à demander à l'éditeur de l'œuvre de faire figurer son nom /sa dénomination sociale sur la partition de l'œuvre.

Option 2 – L'œuvre n'est pas éditée : L'auteur accepte de faire figurer le nom/ la dénomination sociale du commanditaire sur la partition de l'œuvre, si celui-ci lui en fait la demande par écrit. (encadrer la demande dans un délai, si cela est nécessaire en pratique).

4.4. Annulation de la création

Dans l'hypothèse où la création devait être annulée ou ne pas avoir lieu dans le délai prévu à l'article 2.1 ci-avant, pour quelques motifs que ce soit, sauf évènement relevant de la force majeure telle que définie par l'article 1218 du Code civil:

- du fait du commanditaire, le compositeur/la compositrice percevra l'intégralité du montant de la prime de commande visée à l'article 3.1.1 ci-avant;
- du fait du compositeur/de la compositrice, les sommes déjà réglées en application de l'article 3.1.2 ci-avant devront être remboursées par le compositeur/la compositrice au commanditaire dans un délai maximum de ... jours à compter de la date à laquelle l'annulation aura été décidée.

4.5. Résidence fiscale

Le compositeur/la compositrice atteste sur l'honneur que l'adresse qui figure sur le contrat constitue sa domiciliation fiscale et s'engage à informer le commanditaire de tout changement de résidence fiscale dans un Etat différent de celui indiqué au contrat.

ARTICLE 5: DISPOSITIONS DIVERSES

5.1. Manquement contractuel

Tout manquement à l'un des articles du présent contrat par l'une ou l'autre des parties, et notamment l'absence de remise par le compositeur/la compositrice (hors cas de force majeure, tel que précisé au point 4.4) de la copie du manuscrit avant la date fixée à l'article 1.2.1 du présent contrat, entraînera sa résiliation de plein droit, quinze jours après une mise en demeure demeurée infructueuse, adressée à la partie défaillante, par lettre recommandée avec accusé de réception. Dans l'hypothèse de l'absence de remise de la copie du manuscrit par le compositeur/la compositrice dans le délai prévu à l'article 1.2.1. du présent contrat, le commanditaire se réserve le droit de réclamer au compositeur/à la compositrice le remboursement des sommes déjà réglées en application de l'article 3.1.2, ceci conformément au présent article.

5.2. Litiges

Les parties décident de soumettre le présent contrat à la loi française. Pour tout litige résultant de l'interprétation, de l'exécution ou de la cessation du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux compétents de

Fait à
Le
En exemplaires originaux

Le compositeur/la compositrice	Le commanditaire
--------------------------------	------------------

#LASACEMSOUTIENT

La Sacem déploie une action culturelle forte de soutien à la création musicale, au spectacle vivant, à la formation et à la professionnalisation des créateurs. Elle renforce ainsi l'écosystème du secteur musical.



À consulter également :

► **monprojetmusique.fr**
Retrouvez plus de 120 sources de financement pour vos projets musicaux proposés par la la Sacem, le Centre national de la musique (CNM), l'Adami, la SACD, JM France...



► **culture.gouv.fr**
Retrouvez le dispositif d'aide à l'écriture d'œuvre musicale originale.



LES DISPOSITIFS DÉDIÉS À LA MUSIQUE CONTEMPORAINE

► Aide à la commande et à la production de concert

Un programme d'aide visant à accompagner les formations musicales, structures de diffusion, lieux de création, festivals et concours qui souhaitent passer commande d'une œuvre nouvelle et en produire la création et les premières dates de diffusion.

► Aide à la résidence

Un programme d'aide visant à soutenir les structures accueillant un compositeur ou une compositrice de musique contemporaine en résidence en France ou à l'étranger en vue de la réalisation d'un projet musical, d'un projet de médiation et/ou d'un projet pédagogique.

► Aide au développement éditorial

Un programme d'aide visant à accompagner les éditeurs dans le travail de développement de carrière de compositeurs et compositrices dans le répertoire contemporain, hors ouvrages d'enseignement de types méthodes.

► L'art de la reprise - en partenariat avec l'ONDA et l'Institut Français

Un appel à projets visant à favoriser la diffusion des spectacles ou concerts de musique contemporaine et inciter à la reprise des œuvres, en France et à l'international.

► Chambre et studio en Avignon - en partenariat avec Scala Music

Un appel à projets visant à encourager la diffusion du répertoire contemporain et soutenir la production phonographique en musique de chambre pour des œuvres en première au disque.

Sur aide-aux-projets.sacem.fr :

consultez tous nos programmes d'aides dédiés à la musique contemporaine



96 % de l'Action culturelle, des actions d'insertion professionnelle, de promotion et de défense du droit d'auteur sont financées par le dispositif vertueux de la copie privée. Le financement de l'Action culturelle est complété par une contribution volontaire de la Sacem. Pour en savoir plus sur la copie privée ► **copieprivee.org**





Ensemble, faisons
vivre la musique

La Sacem est à votre écoute :

- sur sacem.fr > Aide et contact
- par mail : societaires@sacem.fr
- un numéro de téléphone unique pour toutes vos démarches : 01 47 15 47 15



Maison
de la Musique
Contemporaine

- sur : musiquecontemporaine.org
- par mail : maison@musiquecontemporaine.org

CONTACTS

SACEM

La musique accompagne nos vies et, depuis 172 ans, la Sacem accompagne celles et ceux qui la créent. Plus de 210 800 auteurs/autrices, compositeurs/compositrices et éditeurs/éditrices l'ont choisie pour gérer leurs droits d'auteur.

Porte-voix des créateurs, partenaire de confiance des diffuseurs de musique, la Sacem agit pour faire rayonner toutes les musiques, dans leur diversité. Société à but non lucratif, la Sacem contribue à la vitalité et au rayonnement de la création sur tous les territoires, via un soutien quotidien à des projets culturels et artistiques. Ensemble, faisons vivre la musique!

MAISON DE LA MUSIQUE CONTEMPORAINE

Créée en 2020, à l'initiative du ministère de la Culture et de la Sacem en 2020, la Maison de la Musique Contemporaine (MMC) a pour missions principales :

- la promotion et la valorisation de la musique contemporaine ;
- l'accompagnement des professionnel·le·s (compositeur·rice·s, équipes artistiques, lieux de diffusion, festivals, structures de production, etc.) ;
- la médiation et la sensibilisation des publics.

Aujourd'hui composée d'une équipe de 15 personnes, la MMC s'engage aux côtés des acteur·rice·s de la création musicale pour soutenir, promouvoir et favoriser son rayonnement.

CEMF

La Chambre syndicale des éditeurs de musique de France (CEMF) a été fondée en 1873. Elle représente des maisons d'éditions de tous formats et de toutes tailles : multinationales, ETI, PME, TPE.

Les maisons d'édition ont traversé toutes les révolutions politiques, économiques, industrielles, technologiques : de la plus ancienne fondée en 1772 à la plus récente en l'an 2000. Un tiers de celles-ci ont plus de cent ans. Des compositeurs emblématiques ont été édités par ses membres : Debussy, Fauré, Ravel, Satie, Dutilleux, Messiaen, Xenakis...

La notoriété internationale de l'édition française est reconnue :

- 70 % du chiffre d'affaires (hors pédagogie) est réalisé à l'export. Des éditeurs/éditrices de toutes les dominantes de la sphère musicale en sont membres : opéras, orchestres, musique de chambre, musique instrumentale, chant choral, harmonies, batterie fanfare, jazz, musique du monde et pédagogie ;
- 95 % des élèves en France apprennent la musique sur les ouvrages d'enseignement publiés par les éditeurs/éditrices de la CEMF.

Outre son action de représentation des éditeurs/éditrices auprès des autorités et des organisations syndicales, la CEMF participe à des actions destinées à la promotion de l'édition de musique, contribue à la défense et au développement de la propriété artistique et défend les bonnes pratiques éditoriales et la confraternité entre les éditeurs/éditrices musicaux/ales. Des valeurs auxquelles la Chambre syndicale a été attachée tout au long de son histoire. Une maison d'édition musicale est une entreprise culturelle qui, non seulement édite et diffuse des œuvres de compositeurs/compositrices, mais aussi protège celles-là pendant leur période de protection dans le cadre du Code de la propriété intellectuelle. La publication et la promotion des œuvres mettent ainsi l'éditeur/l'éditrice en relation avec l'ensemble des acteurs de la vie musicale de tous les pays. L'action de l'éditeur/l'éditrice de musique classique s'inscrit dans le temps et la durée. La CEMF est signataire du Code des Usages et des Bonnes Pratiques de l'édition musicale.



- sur cemf.fr
- par mail : contact@cemf.fr

Ce guide présente l'ensemble des dispositions permettant la commande d'une œuvre, les tarifs, les dispositions contractuelles ainsi que les usages présentés dans une charte des commandes.



CHAMBRE SYNDICALE
DES **EDITEURS** DE **MUSIQUE**
DE **FRANCE**



Maison
de la Musique
Contemporaine

